

Beijing +30

Contribution de la CLEF à l'examen de la France

PREMIÈRE PARTIE

“Quelles actions prioritaires préconisez-vous que la France mette en œuvre les cinq prochaines années afin d’améliorer et d’accélérer les avancées en faveur des femmes et des filles (lois, politiques, programmes...) ?”

12 domaines du programme d'action

- A. Les femmes et la pauvreté
- B. L'éducation et la formation des femmes
- C. Les femmes et la santé
- D. La violence à l'égard des femmes**

6 propositions (travaillées par l'équipe, issues de nos revendications) que le CFCV propose :

1. Changement législatif - Pour l'imprescriptibilité des crimes de viol

Aujourd'hui, une mineure victime de viol a 30 ans à compter de sa majorité pour porter plainte et une majeure victime de viol a 20 ans à compter des faits pour porter plainte. (Article 7 du code de procédure pénale).

Au même titre que les crimes contre l'humanité, l'imprescriptibilité des crimes de viol est requise pour des raisons majeures : le viol est un crime impuni, de masse, qui concerne majoritairement des personnes minorées de notre société, des enfants, des femmes, des personnes en situation de handicap. L'ampleur et la gravité des conséquences, la fréquence des amnésies traumatiques, l'importance du déni et de la loi du silence nécessitent la suppression de la prescription en cas de crime de viol.

Pour exemple, le gouverneur de Californie a ratifié le 28 septembre 2016 une loi supprimant la prescription pour les crimes sexuels.

2. Changement législatif - Pour la création d'un droit pour les victimes de faire appel d'une décision pénale (comme une relaxe, un acquittement)

En l'état actuel du droit, une victime n'a aucun moyen de recours interne contre une décision d'acquiescement rendue par une Cour d'Assise/Cour criminelle ou de relaxe rendue par un Tribunal correctionnel. De ce fait, plusieurs victimes ont déjà introduit des requêtes contre la France devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui les a déclarées recevables.

Nous souhaitons le droit pour les victimes de faire appel d'un acquiescement ou d'une relaxe de l'accusé au même titre que le Procureur de la République. Une victime qui s'est constituée partie civile fait partie intégrante du procès pénal, ce droit doit aussi lui être reconnu.

3. Pour l'amélioration des lieux de prises en charge des victimes par l'ouverture de services spécialisés et formés sans condition de plainte

Dans la plupart des cas en France, pour être reçues aux Unités Médico-Judiciaires (UMJ), les victimes doivent avoir déposé plainte auparavant et avoir obtenu une réquisition judiciaire par la police ou la gendarmerie. Le CFCV demande donc le droit pour les victimes de viols et d'agressions sexuelles d'être examinées par des services spécialisés, qu'elles aient déposé plainte ou non, ainsi que la création de centres dédiés, à l'instar de ce qui existe déjà en Belgique.

Les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS) dans les hôpitaux, ouverts 24h/24, offrent aux victimes de viols et d'agressions sexuelles des soins multidisciplinaires. Tous les soins et examens sont proposés en un seul lieu par une équipe spécialement formée à cet effet. Les plaintes sont prises par des policiers dédiés (volontaires, sélectionnés et formés) et les prélèvements sont conservés même si les victimes n'ont pas porté plainte.

C'est d'ailleurs ce qu'apparaît également dans l'article 25 la Convention d'Istanbul : "Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin de leur dispenser un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils".

Le CFCV demande à minima que les victimes puissent être reçues dans toutes les Unités Médico-Judiciaires (UMJ) même en l'absence de réquisition (et donc de dépôt de plainte) afin de conserver et préserver les preuves matérielles comme c'est déjà le cas dans certains services aujourd'hui.

Pour aller plus loin : <https://cpvs.belgium.be/fr>

4. Garantir l'application des droits des victimes de violences sexuelles mineures :

Le recueil de la parole des enfants victimes de violences sexuelles nécessite un cadre spécifique et sécurisé. Or aujourd'hui, ce recueil est très aléatoire et n'est pas toujours adapté. De nombreux enfants se voient encore entendus à de multiples reprises et par différents interlocuteurs démunis des outils adaptés au recueil de leur parole, outils pourtant déjà existants.

Nous demandons que le protocole NICHD (National Institute of Child Health and Human Development) dont l'utilisation est préconisée depuis septembre 2015 par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG), soit systématiquement la technique utilisée pour recueillir la parole d'un enfant et qu'elle soit réalisée par des professionnel.le.s spécifiquement formé.e.s. De plus, chaque enfant, quel que soit son lieu de résidence, doit pouvoir être reçu au sein d'une Unité d'Accueil Pédiatrique pour l'Enfance en Danger (UAPED) et bénéficier de la procédure dite "Mélanie". La procédure Mélanie consiste à entendre l'enfant dans un espace adapté à son âge avec des outils spécifiques, par des gendarmes ou policiers spécifiquement formés.

Au même titre que la CIIVISE le préconise, nous demandons que les droits et l'intérêt supérieur de chaque enfant victime soient garantis par l'intervention d'un administrateur ad hoc spécifiquement formé sur les violences faites aux enfants et par un.e avocat.e spécialisé.e au titre de l'aide juridictionnelle sans condition de ressource afin de limiter l'écueil de « conflit parental » bien trop souvent allégué.

5. Changement législatif - Pour la création d'une ordonnance de sureté de l'enfant (OSE) permettant au juge aux affaires familiales de statuer en urgence sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale en cas d'inceste parentale.

6. Ordonnance de protection pour les victimes de viol adulte.

E. Les femmes et les conflits armés

F. Les femmes et l'économie

G. Les femmes et la prise de décisions

H. Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme

I. Les droits fondamentaux des femmes

J. Les femmes et les médias

K. Les femmes et l'environnement

L. La petite fille

Proposition:

Abolition: meilleure application de la loi de 2016

Diplomatie féministe abolitionniste : promouvoir l'abolition de la prostitution sur la scène internationale.

“Nouvelles technologies”

- Lutte contre les stéréotypes/sexisme dans la tech, IA, ..
- Lutte contre les violences faites aux femmes en ligne

Femmes migrantes → revoir contribution faite à la CEDAW / EPU

DEUXIÈME PARTIE

Une seconde partie présentant **un exemple de projet emblématique que vous mettez en œuvre et qui contribue à la réalisation du Programme d'Action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030** (dont l'Objectif de développement durable 5 / « ODD 5 » concerne l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles).